

# commission du codex alimentarius



ORGANIZATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANIZATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 7 de l'ordre du jour

CX/FICS 00/7 Add 1  
Novembre 2000

## F

### PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

#### COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

Neuvième session  
Perth (Australie)  
11 – 15 décembre 2000

#### OBSERVATIONS SUR L'AVANT-PROJET DE DIRECTIVES SUR L'APPRÉCIATION DE L'ÉQUIVALENCE DE RÈGLEMENTS TECHNIQUES ASSOCIÉS À DES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES

CANADA

#### TEXTE D'INTRODUCTION

Bien que ce texte ne fasse pas partie des directives, le Canada aimerait rectifier une représentation erronée de l'Accord OTC afin de réduire tout risque de malentendu au sujet des directives.

#### **Paragraphe 5 - 3<sup>e</sup> tiret**

Bien que les règlements techniques soient préparés, adoptés et appliqués pour atteindre l'objectif légitime qu'est la protection de la santé ou de la sécurité humaine, l'étiquetage des produits contenant des allergènes potentiels n'est pas un exemple approprié. L'étiquetage relatif aux allergènes est une mesure SPS. Selon l'Annexe 1 de l'Accord SPS, les mesures sanitaires ou phytosanitaires comprennent « les exigences en matière de conditionnement et d'étiquetage directement liées à l'innocuité des aliments ». Les mesures liées aux allégations et aux préoccupations relatives à la nutrition constituent un meilleur exemple dans le cadre de la santé publique.

## **DIRECTIVES**

### **OBSERVATIONS GENERALES**

Le Canada remarque que les directives utilisent plusieurs expressions analogues (ex. exigences techniques, exigences légitimes, exigences, exigences pertinentes) ou semblent avoir la même finalité (objectifs, raison/objet, résultats). L'utilisation d'une terminologie cohérente est encouragée afin de promouvoir une bonne compréhension du document. Par exemple, on prendra soin de distinguer clairement entre l'expression « exigences spécifiées » (définie dans les *Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* (CAC/GL 26-1997)) et l'expression « exigences techniques », définie dans le présent document, leurs significations étant sensiblement différentes. Le Canada recommande d'examiner les expressions notées ci-dessus, et leur application dans le cadre des directives, afin d'identifier celles qui seront utilisées dans l'ensemble du document. Les suggestions du Canada sont présentées à la section OBSERVATIONS SPECIFIQUES.

### **OBSERVATIONS SPECIFIQUES**

#### **Titre**

Le Canada propose de modifier le titre en remplaçant « règlements techniques » par « exigences techniques » afin de mieux refléter les arguments avancés au 2<sup>e</sup> tiret du paragraphe 5 du texte d'introduction en faveur de l'usage de cette expression qui englobe les règlements techniques et les systèmes d'évaluation de la conformité aux termes de l'Accord OTC pertinents dans le cadre de l'application du principe d'équivalence.

#### **Préambule**

##### **Paragraphe 2**

Conformément à la décision de la 47<sup>e</sup> session du Comité exécutif, le Canada propose d'ajouter les mots « innocuité » et « conformité », la phrase étant remaniée comme suit : .... *comme moyen d'atteindre leur niveau désiré d'innocuité, de qualité et de conformité pour les denrées alimentaires nationales ou importées, .....*

##### **Paragraphe 4**

L'usage du mot « exigences » à la première phrase de ce paragraphe est ambigu. S'agit-il : 1) des exigences spécifiées, telles qu'elles sont définies dans les *Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* (CAC/GL 26-1997) ; 2) des exigences, telles qu'elles sont définies dans les présentes directives (exigences techniques) ; ou 3) des objectifs, tels qu'ils sont utilisés dans la définition de l'équivalence et dans l'Accord OTC ? Le Canada propose que le mot « objectifs » soit utilisé étant donné que l'équivalence est l'état selon lequel différentes exigences techniques atteignent les objectifs légitimes du pays importateur, la phrase étant remaniée comme suit : *L'application du principe d'équivalence est destinée à faciliter les échanges tout en permettant la conformité aux objectifs légitimes du pays importateur.*

À la dernière phrase, l'usage de l'expression « exigences techniques » n'est pas approprié. En effet, il y a harmonisation lorsque les exportations alimentaires « satisfont aux exigences techniques du pays importateur » alors qu'il y a équivalence lorsque les aliments « satisfont

aux objectifs des règlements techniques du pays importateur ». Le Canada propose donc de remanier cette phrase comme suit :

*« ... tout en garantissant que les exportations alimentaires satisfont aux objectifs des règlements techniques du pays importateur. »*

### **Champ d'application**

Le Canada propose de modifier la deuxième phrase de sorte à faire plus clairement référence au document sur l'équivalence des mesures sanitaires, cette phrase étant remaniée comme suit :

*Les exigences techniques couvertes par les présentes directives ne comprennent pas les mesures sanitaires telles que définies dans [l'avant-projet de] Directives relatives à l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires, la détermination de l'équivalence de mesures sanitaires étant traitée dans ces directives.*

Le texte entre crochets précise que le document mentionné est en cours d'élaboration et devra être remplacé par « les » une fois que le document aura été adopté par la Commission du Codex Alimentarius.

### **Définitions**

#### **Équivalence.**

La définition proposée contient deux paragraphes dont un conforme au texte adopté à la 23<sup>e</sup> session de la Commission lors de l'adoption des *Directives sur l'élaboration d'accords d'équivalence relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires*. Le deuxième paragraphe est utile dans le but de clarifier l'objet du document mais ce point devrait être précisé. Le Canada propose de remanier le début du deuxième paragraphe comme suit : *Dans le contexte du présent document, l'équivalence est également définie comme l'état selon lequel les exigences techniques .....*

#### **Exigence technique**

Les mots « ...dont le respect est obligatoire » à la fin de la définition ne semblent s'appliquer qu'aux « dispositions administratives applicables » et non pas à tous les règlements, règles, normes, codes et autres critères relatifs aux aliments (2<sup>e</sup> tiret, paragraphe 5 du texte d'introduction). Le Canada propose d'insérer ces mots dans la première phrase. Par ailleurs, à la première phrase, le Canada propose de supprimer les mots « condition préalable à l'importation ». Conformément au principe de non-discrimination, les exigences techniques doivent s'appliquer aussi bien aux produits importés qu'aux produits nationaux analogues. Nous proposons donc de remanier ce paragraphe comme suit : *« Règlement, règle, norme, code ou autre critère relatif aux denrées alimentaires, autre que des mesures sanitaires ou phytosanitaires<sup>3</sup>, établi par les autorités compétentes, dont le respect est obligatoire.*

#### **Paragraphe 8.4**

Une exigence technique différente ne peut satisfaire à l'exigence technique du pays importateur. Comme précisé plus haut, il y a équivalence lorsque les exigences techniques du pays importateur sont capables d'atteindre l'objectif de l'exigence technique du pays importateur.

2<sup>e</sup> tiret : Ne s'applique pas au texte français.

4<sup>e</sup> tiret : Étant donné que les objectifs des règlements techniques ne se limitent pas à l'innocuité des aliments (ex. composition, qualité, conditionnement), les évaluations des risques ne sont pas toujours nécessaires pour justifier un règlement technique. Le Canada propose donc de remplacer « présentées » par « appropriés », la phrase étant remaniée comme suit : *toute référence aux méthodologies pertinentes du Codex en matière d'évaluation des risques, lorsque des évaluations des risques sont appropriées.*

### **Nouvelle-Zélande**

Le gouvernement de Nouvelle-Zélande désire soumettre les observations suivantes.

La Nouvelle-Zélande soutient la poursuite de l'élaboration de ce projet de directives, reconnaissant que le lien entre l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires et de mesures techniques constitue une base de comparaison objective. Toutefois, les arguments présentés dans le document concernant l'appréciation des règlements techniques s'inspirent fortement des éléments présentés au point 6 de l'ordre du jour, ce qui n'est peut-être pas totalement approprié.

### **INTERNATIONAL ASSOCIATION OF CONSUMER FOOD ORGANIZATIONS (IACFO)**

L'IACFO désire faire les observations suivantes sur l'Avant-projet de directives sur l'appréciation de l'équivalence de règlements techniques associés à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires (ci-après désigné le « projet de directives ») préparé par l'Australie avec l'assistance de la France, de l'Afrique du Sud et des États-Unis.

#### **Observations générales**

L'avant-projet de directives ne garantit pas que les accords d'équivalence n'entraîneront pas l'affaiblissement des normes de protection des consommateurs dans le but de faciliter les échanges. Nous prions instamment le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (ci-après dénommé « le comité ») d'apporter les modifications suivantes au projet de directives dans le but de rectifier ce problème. Ces modifications seront nécessaires pour éviter que les accords d'équivalence n'ébranlent la confiance du public dans les importations alimentaires et ne diminuent son soutien à la libéralisation accrue des politiques commerciales internationales dans le domaine des denrées alimentaires.

#### **Observations spécifiques**

Au paragraphe 6.4, remplacer les mots « *faire participer toutes les parties intéressées* » par « *faire participer les organisations non gouvernementales et les autres membres du public.* » Cette modification permet de préciser que l'appréciation de l'équivalence ne se fait pas uniquement entre gouvernements.

Au paragraphe 6.9, remplacer « *toutes les parties* » par « *les organisations non gouvernementales et les autres membres du public.* » Cette modification permet de préciser que les gouvernements ne sont pas les seules parties intéressées par la transparence.

Le paragraphe 6.9 ne précise pas les moyens permettant de garantir la transparence du processus d'appréciation de l'équivalence. Pour rectifier ce problème, nous demandons instamment que la phrase suivante soit ajoutée à la fin de ce paragraphe :

*« Le pays exportateur devra rendre accessible au pays importateur et aux autres parties non gouvernementales intéressées des informations appropriées concernant ses activités de réglementation afin de faciliter la détermination initiale de l'équivalence ainsi que la vérification d'un accord d'équivalence en vigueur. »*

Nous demandons instamment qu'un nouveau paragraphe 6.11 soit ajouté au projet de directives afin de préciser les mécanismes pouvant être utilisés pour vérifier les déterminations d'équivalence. Une fois qu'un accord d'équivalence a été conclu, il est essentiel de procéder à une vérification continue afin de garantir que le pays exportateur continue d'appliquer les mesures jugées équivalentes. En conséquence, nous demandons instamment l'ajout du nouveau paragraphe 6.11 suivant :

*« 6.11 Tous les jugements d'équivalence devront préciser les mécanismes que le pays importateur pourra utiliser pour vérifier que le pays exportateur continue d'appliquer les mesures sanitaires faisant l'objet d'un tel accord. De telles mesures pourront notamment comprendre des audits sur le terrain et une évaluation des installations du pays exportateur, des tests sur les produits finaux, des révisions périodiques et, si nécessaire, une renégociation de l'accord. »*

Le paragraphe 8.8 devrait être supprimé. Bien que le projet de directives reconnaisse au paragraphe 6.1 qu'un pays importateur soit habilité à déterminer l'équivalence, ce paragraphe sape ce droit fondamental en précisant que « toute divergence d'opinion bilatérale » peut être réglée « en utilisant un mécanisme convenu afin de parvenir à un consensus ». Nous pensons que ce paragraphe devrait être supprimé, étant d'avis que la reconnaissance de l'équivalence devrait être jugée par le pays importateur et non pas par un comité d'experts externes. Si ce paragraphe n'est pas supprimé, il devrait être complété afin de préciser qu'« un pays importateur a le droit absolu de déterminer si les mesures d'un pays exportateur sont équivalentes aux siennes. »

Le paragraphe 8.9 ne garantit pas que les déterminations d'équivalence sont effectuées d'une manière ouverte et transparente propre à renforcer la confiance du public dans l'innocuité des importations alimentaires. Ce paragraphe devrait être remanié comme suit :

*« 8.9 Le pays importateur devra procéder à l'appréciation de l'équivalence en se fondant sur un processus analytique qui est objectif, cohérent et transparent. Les gouvernements devront recevoir les contributions de toutes les parties non gouvernementales intéressées pendant les étapes initiales de l'élaboration d'un accord d'équivalence mais aussi avant qu'un jugement final sur l'équivalence ne soit rendu. La détermination finale devra tenir compte des observations reçues des parties non gouvernementales intéressées et, une fois annoncée, contenir une explication précisant pourquoi l'autorité nationale responsable a accepté ou rejeté les observations des parties non gouvernementales intéressées. Le non-respect de cette disposition constituera un motif valable pour refuser la détermination de l'équivalence. »*

Ajouter à la fin du paragraphe 9 *« Tous les accords d'équivalence devront avoir une durée de validité de cinq ans maximum à compter de la détermination initiale de l'équivalence. »*

Cette exigence obligera les gouvernements à réviser et à mettre à jour les accords de façon périodique afin de tenir compte des changements au niveau de l'infrastructure, des procédures

réglementaires et d'autres questions pouvant affecter la détermination initiale de l'équivalence.

L'IACFO est d'avis que ces modifications permettront d'aborder les critiques émises au sujet du processus d'équivalence et de veiller à ce que les accords d'équivalence n'affaiblissent pas les normes de protection des consommateurs tout en facilitant le commerce. Nous prions le comité de les examiner en détail.